



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 039-2020
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire : 2020.RRGR.60

Déposée le : 02.03.2020

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Streit-Stettler (Bern, PEV) (porte-parole)

Cosignataires : 4

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction de la sécurité
Classification : -

Centres de retour pour bénéficiaires de l'aide d'urgence : comment se présentent concrètement les conditions générales

Depuis l'entrée en vigueur du nouveau droit d'asile, les requérant-e-s débouté-e-s sont hébergé-e-s séparément des personnes admises provisoirement et des réfugié-e-s reconnu-e-s dans des « centres de retour », où l'aide d'urgence leur est fournie. Cette aide d'urgence comprend repas, produits d'hygiène, prestations de l'assurance-maladie obligatoire, vêtements et, éventuellement, d'autres biens matériels. Fin 2019, la Direction de la sécurité (DSE) du canton de Berne a communiqué son intention de répartir les requérant-e-s d'asile débouté-e-s dans trois centres gérés par ORS Service AG, à Aarwangen, Champion et Bienne, dès l'été 2020.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Nous avons appris dans la presse (*Der Bund*, 22 janvier 2020) que la société ORS Service AG compte assurer l'exploitation des centres de retour pour 2 millions de francs de moins que les deux autres soumissionnaires. Comment la DSE compte-t-elle réagir en cas de déficit d'exploitation ?
2. Dans quelle mesure la DSE compte-t-elle organiser les trois centres de retour pour ce qui est des différentes catégories de personnes (ex. familles, personnes seules, hommes, femmes) ? Si ce n'est pas le cas, pour quelle raison la DSE ne le fait-elle pas ?
3. Comment la DSE compte-t-elle contrôler la qualité de la prise en charge au sein des centres de retour (à quelle fréquence, selon quels critères, etc.) ?
4. Comment la DSE veille-t-elle également à ce que les centres de retour disposent de personnel qualifié dans les domaines du travail social et de l'encadrement ?
5. Comment la scolarisation des enfants se déroulera-t-elle ?

6. Comment la DSE compte-t-elle s'y prendre avec les personnes au bénéfice de l'aide d'urgence qui passeront des années en centres de retour ? Dans quelle mesure leur situation sera-t-elle régulièrement examinée ?
7. D'après l'article 14, alinéa 2 de la loi sur l'asile, une demande d'autorisation pour cas de rigueur peut être déposée lorsqu'une personne séjourne en Suisse depuis au moins cinq ans à compter du dépôt de sa demande d'asile. Dans quelle mesure la DSE compte-t-elle soumettre au SEM ces demandes d'autorisation pour cas de rigueur concernant des personnes au bénéfice de l'aide d'urgence ?
8. Comment la DSE compte-t-elle empêcher que les personnes au bénéfice de l'aide d'urgence ne soient amendées par les forces de l'ordre pour séjour illégal lors de contrôles d'identité effectués à l'extérieur des centres de retour ?

Destinataires

– Grand Conseil